

Arrêt

n° 118 133 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 9 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOROWSKI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 19 septembre 2009.

1.2. Le 19 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'asile, et le 8 juillet 2011, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en date du 7 novembre 2011 par l'arrêt n°69 631.

1.3. Le 23 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, et le 9 février 2012, une décision de rejet de la demande a été prise. Le

recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 83 391 du Conseil de céans en date du 21 juin 2012. Entre temps, la décision du 9 février 2012 a été retirée par la partie défenderesse, et une nouvelle décision de rejet est intervenue en date du 1^{er} mars 2012 dont le recours a été rejeté par le Conseil de céans, par l'arrêt n° 85 780, du 9 août 2012.

1.4. Le 29 mars 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 28 juin 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision semble toujours pendant devant le Conseil de céans.

1.5. Le 12 juin 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 31 juillet 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.6. Le 26 juin 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, et le 28 septembre 2012, une décision de refus a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en date du 21 mars 2013 dans l'arrêt n° 99 428.

1.7. Le 9 octobre 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/09/2012. »

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1 er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1 er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

1.8. Le 29 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 14 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que le recours est introduit au nom des enfants mineurs de la requérante. Elle constate que les enfants sont mineurs d'une part, et d'autre part, que « [...] Madame [S.] n'a pas démontré qu'elle pouvait représenter ses enfants mineurs seule, [...] ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf, si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité « *de représentante légale de ses trois enfants mineurs* », alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *[...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 74 § 3 et 75 § 1^{er} de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle précise d'emblée « *Qu'étant donné que les enfants du couple sont joints sur la décision concernant la mère de ceux-ci uniquement, les enfants figureront donc uniquement dans le recours introduit par leur mère* » mais « *Qu'il est évident que le père agréé à l'introduction d'une telle procédure en sa qualité de représentant légal des enfants* », lequel a par ailleurs également reçu une annexe 13 quinquies à l'encontre de laquelle il a introduit un recours distinct.

Elle ajoute qu'il « *[...] convient de souligner qu'un des enfants du couple, à savoir, [S.B.V.], né le 13.08.2001, ne figure pas sur la décision, alors qu'il est toujours mineur* ».

Elle rappelle ensuite l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et leur portée, et argue ensuite, qu'en l'espèce, « *[...] la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat* ». Elle relève « *Que nulle mention n'est faite de la situation particulière du [sic] requérant en Belgique* » et que donc, « *[...] la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991* ».

Elle réitère le grief selon lequel la partie défenderesse a négligé de motiver formellement les décisions attaquées en ayant égard à la situation personnelle de la requérante et expose que sa procédure d'asile est toujours pendante et rappelle l'énoncé de l'article 39/70 de la Loi quant à ce.

Elle estime ensuite que la partie défenderesse tente de court-circuiter le système légal en ce qu'elle anticipe la future décision négative du Conseil de céans, dans le but exclusif d'éloigner plus rapidement la requérante et considère ce procédé indigne et constitutif d'une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Elle réitère ensuite « *Que la requérante ne peut comprendre la délivrance d'une annexe 13 quinquies alors que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas encore statué sur son recours* », alors « *Qu'en vertu du principe de bonne administration, la requérante doit pouvoir faire confiance aux instances belges et en l'occurrence à l'Office des Etrangers* ». Elle ajoute qu'il « *[...] ne s'agit pas là d'une pratique générale, appliquée à tous les demandeurs d'asile ; [et] Que par ailleurs, ce nouveau procédé mis en place par l'Office des Etrangers ne s'applique pas à tous les demandeurs d'asile, de sorte que la requérante fait l'objet d'une discrimination injustifiée* ».

Elle expose ensuite que « *[...] la requérante a introduit, avec toute sa famille en date du 2 octobre 2012, une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la [Loi] ; Qu'il y a lieu d'être attentif au fait que la famille cumule déjà plus de 3 ans de séjour en Belgique ; Que sa bonne intégration est démontrée dans cette demande de régularisation de séjour* » et que dès lors, « *[...] si le recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cette mesure, les autorités compétentes doivent tout de même avoir égard au principe de prudence* ». Elle estime « *Qu'il conviendrait d'attendre qu'il soit statué sur cette demande avant d'envisager d'exécuter l'ordre de quitter le territoire* », se référant à cet égard aux arrêts n° 83 400 et n° 83 399. Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de « *[...]* ».

négligence en délivrant la présente décision litigieuse avant d'avoir égard et d'examiner la demande d'autorisation de séjour introduite par le [sic] requérant » en date du 2 octobre 2012.

Elle conclut que la partie défenderesse, en ce qu'elle n'a pas adéquatement motivé sa décision, a violé les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 visée au moyen unique.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51/4 de la Loi et les articles 74 §3 et 75 §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en sorte qu'il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil relève également qu'est sans pertinence l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *Qu'étant donné que les enfants du couple sont joints sur la décision concernant la mère de ceux-ci uniquement, les enfants figureront donc uniquement dans le recours introduit par leur mère* » mais « *Qu'il est évident que le père agréé à l'introduction d'une telle procédure en sa qualité de représentant légal des enfants* », eu égard au point 2 du présent arrêt.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la Loi tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

4.3. En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales visées au moyen.

Quant au grief de la partie requérante de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière de la requérante et plus particulièrement de la procédure d'asile toujours pendante, considérant ensuite que la partie défenderesse tente de court-circuiter le système légal, le Conseil observe que le recours dirigé contre la décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été rejeté par le Conseil le 21 mars 2013, par un arrêt n° 99 428, en sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à cette branche du moyen en tant qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué avant le prononcé de l'arrêt du Conseil.

En effet, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet

d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Aussi, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée avant d'avoir statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 2 octobre 2012, force est de constater qu'il appert du dossier administratif que si « un complément à une demande d'autorisation de séjour introduite le 2 octobre 2012 sur la base de l'article 9 bis » de la Loi, daté du 29 octobre 2012, a bien été envoyé à la partie défenderesse, aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis introduite en date du 2 octobre 2012 ne figure cependant au dossier administratif. Force est en outre de constater que la partie requérante n'apporte nullement la preuve qu'une telle demande aurait été adressée et réceptionnée par la commune.

Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

4.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, Greffier assumé

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE